



## CHARTRE DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS EN COTE D'IVOIRE

### CHAPITRE I : ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'ACCREDITATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement s'applique aux différentes activités de l'observation au cours des opérations électorales nationales qui ont lieu en Côte d'Ivoire.

**Article 2** : Les observateurs doivent être dûment accrédités par la Commission Electorale Indépendante (CEI).

**Article 3** : L'accréditation est accordée par la Commission Electorale Indépendante (CEI). Elle s'obtient sur demande faite par des institutions, des organisations étrangères, des organisations nationales, des organismes internationaux. Ils ou elles doivent remplir les conditions énumérées sur la fiche de demande disponible à la CEI.

**Article 4** : La Commission Electorale Indépendante (CEI) délivre aux structures agréées une lettre d'accréditation et à leurs observateurs une carte d'observateur qui contient les renseignements suivants :

- nom et prénom (s) ;
- date et lieu de naissance ;
- organisme, institution ou pays mandant ;
- numéro de la carte d'identité ou du passeport ;
- numéro de délivrance de la carte d'accréditation ;
- date d'expiration de la carte d'accréditation.

**Article 5 :** La demande d'accréditation est close 8 jours avant le jour du scrutin.

**Article 6 :** La Commission Electorale Indépendante (CEI) procède à la publication de la liste des observateurs accrédités dès la clôture des accréditations.

## **CHAPITRE II : DROITS DES OBSERVATEURS**

**Article 7 :** Les observateurs ont droit :

- de circuler librement sur tout le territoire national ;
- de communiquer librement avec tous les partis, groupements politiques et autres organisations sociales ;
- d'accéder aux listes électorales ;
- d'accéder aux bureaux de vote une fois qu'ils se sont identifiés auprès du Président, pour observer les opérations de vote ;
- de s'enquérir auprès du Président du bureau de vote de la marche des opérations électorales ;
- d'accéder aux bureaux de dépouillement, une fois qu'ils se sont présentés au Président du bureau de vote, pour observer les opérations de dépouillement ;
- d'observer la participation des mandataires de candidats ou liste des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement ;
- de solliciter la collaboration des autorités nationales et locales pour faciliter l'exercice de leur mission.

**Article 8 :** Les observateurs peuvent, par l'entremise de leur chef de mission, faire part à la Commission Electorale Indépendante (CEI), des problèmes spécifiques observés dans le déroulement des opérations de vote.

## **CHAPITRE III : DEVOIRS DES OBSERVATEURS**

**Article 9 :** Outre l'impartialité, la neutralité, l'objectivité et l'indépendance qui doivent être le propre de tout observateur d'un processus électoral, ceux-ci sont tenus de :

- respecter la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, ses lois et ses règlements ;
- informer par le truchement de leurs chefs de mission, la Commission Electorale Indépendante (CEI), de toute anomalie, plainte ou dénonciation dont ils pourraient prendre connaissance en relation avec le déroulement des opérations de vote ;
- ne pas intervenir dans le déroulement du processus électoral ni interrompre ou troubler lesdites opérations ;
- s'abstenir de toutes déclarations de nature à préjuger d'un parti pris ou entraver les enquêtes sur les plaintes et dénonciations présentées aux autorités publiques ;
- prendre une fois arrivés dans le bureau de vote, toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner ou interrompre les opérations en cours ;
- pour accéder aux bureaux de vote, de s'identifier auprès du président du bureau de vote ;
- faire preuve de courtoisie et de respect vis-à-vis de tous les membres du bureau de vote ainsi que des électeurs ;
- ne donner aucune instruction aux membres du bureau de vote.

**Article 10 :** Tout manquement à un quelconque de ces devoirs par les observateurs étrangers fera l'objet d'un rapport de la Commission Electorale Indépendante (CEI) qui sera transmis par le Ministre en charge des relations extérieures à leurs chefs de mission. Ce manquement peut conduire au retrait de la carte d'accréditation aussi bien pour les observateurs nationaux qu'internationaux.

**Article 11 :** L'accréditation est accordée à titre personnel et pour chaque type de scrutin par la Commission Electorale Indépendante (CEI). Elle est non cessible et non transmissible.

**Article 12 :** Une copie du rapport d'observation doit être remise à la Commission Electorale Indépendante (CEI).